

Vereniging voor de bevordering van het Welzijn van
Landbouwhuisdieren vzw/ Association pour la promotion du bien-
être des animaux d'élevage asbl

Beter voor Dieren/Mieux pour les Animaux

Cadre de référence production primaire
SECTEUR PORCIN

4-8-2025

CONTENU

Abréviations.....	2
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
DÉfinitions	4
cONDITIONS POUR 1 PLUS	5
Partie 1: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE – GÉNÉRALITÉS	5
partie 2: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ALIMENT – PORCS.....	7
partie 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'EAU DE BOISSON - PORCS.....	9
partie 4: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA BIOSÉCURITÉ.....	11
partie 5: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTE ANIMALE - PORCS.....	13
partie 6. CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT	19
1. GÉNÉRALITÉS	19
2. infirmerie	23
3. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT	25
4. CLIMAT DE L'ÉTABLE	27
5. surface	31
PARTIE 7: CONDITIONS AU NIVEAU DU TRANSPORT DES PORCS	33
cONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR 2 PLUS.....	35
Partie 1: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ALIMENTATION DES PORCS	35
PARTIE 2: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'EAU POTABLE	36
PARTIE 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTÉ ANIMALE.....	37
PARTIE 4: : CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT	38
1. GÉNÉRALITÉS	38
1.1 Infrastructure	38
2. INFIRMERIE.....	40
3. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT	40
4. CLIMAT DANS L'ÉTABLE	44
5. SURFACE ET PARCOURS EXTERIEURE	46
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR 3 PLUS	49
PARTIE 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTÉ ANIMALE.....	49
PARTIE 4: CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT	50
1. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT	50
2. SURFACE ET PARCOURS EXTERIEURE	50

ABRÉVIATIONS

Abréviation	Description
IA	Partie I Généralités
IBV	Partie I Aliments pour porcelets
IVV	Partie I Aliments pour porcs d'engraissement
IZV	Partie I Aliments pour truies
IGV	Partie I Aliments pour groupes
IW	Partie I l'eau pour les porcs
IBS	Partie I Biosécurité
IG	Partie I Santé animale porcine
IH	Partie I Logement
IT	Partie I Transport
IIBV	Partie II Alimentation des porcelets
IIZV	Partie II Alimentation des truies
IIVV	Partie II Aliments pour porcs d'engraissement
IIW	Partie II Eau pour les porcs
IIG	Partie II Santé animale des porcs
IIH	Partie II Logement
IIIG	Partie III Santé animale des porcs
IIIH	Partie III Logement

CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout participant au label de qualité Mieux pour les Animaux (MplA) établi par la Vereniging voor de bevordering van het Welzijn van Landbouwhuisdieren vzw (VVWL vzw)/Association pour la promotion du bien-être des animaux d'élevage asbl, s'engage à respecter la réglementation tant européenne que nationale et régionale en matière de bien-être animal applicable à la production, au transport, à la transformation et à la commercialisation des porcs et de la viande de porc.

Pour se conformer à l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à l'obligation de notification et à la traçabilité (AR 14/11/2003), et donc pour garantir la sécurité alimentaire, la traçabilité et la santé animale, le participant à Mieux pour les Animaux doit être certifié/attesté pour le guide sectoriel G-040 « Production primaire » (Module C : Partie générale et partie spécifique « Porcs ») ou G-018 « Guide générique d'autocontrôle pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les usines de transformation ». En outre, l'éleveur de porcs doit disposer d'un certificat Codiplan Animal Welfare. En outre, le participant au label Mieux pour les Animaux s'engage à être certifié pour le manuel de qualité BePork.

Le participant au label de qualité Mieux pour les Animaux respecte scrupuleusement toutes les conditions supplémentaires de l'asbl VVWL contenues dans le règlement de certification Mieux pour les Animaux. Pour les éleveurs de porcs, les abattoirs et les ateliers de découpe, la certification du cadre de référence Mieux pour les Animaux peut être obtenue via un certificat d'un cahier des charges agréé par Mieux pour les Animaux pour autant qu'un accord de collaboration existe à cet effet.

Les critères inclus dans le cadre de référence Mieux pour les Animaux sont supra-légaux. En d'autres termes, ils viennent s'ajouter aux critères contenus dans les guides sectoriels juridiques sous-jacents et dans le manuel de qualité BePork, ou ils constituent un durcissement des sanctions qui y sont définies.

Les définitions figurant dans le règlement de certification BePork, y compris les corrections et les mesures correctives qu'il contient, s'appliquent également au référentiel Mieux pour les Animaux.

Le cadre de Référence Mieux pour les Animaux se compose de 3 niveaux pour la production primaire. Chaque niveau (+, ++, +++) impose une couche supplémentaire d'exigences en matière de bien-être animal, en partie renforcées et en partie nouvelles, le niveau 3 (+++) ayant les exigences les plus élevées en matière de bien-être animal. En revanche, pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les entreprises de transformation de la viande, il n'existe qu'un seul niveau (+).

Pour satisfaire au cadre de référence Mieux pour les Animaux +, le participant issu de la production primaire doit répondre aux exigences du niveau 1.

Pour satisfaire au cadre de référence Mieux pour les Animaux ++, le participant de la production primaire doit satisfaire à toutes les exigences fixées dans le cadre du niveau 2.

Pour être conforme au cadre de référence Mieux pour les Animaux +++, le participant de la production primaire doit satisfaire à toutes les exigences fixées dans le cadre du niveau 3.

DÉFINITIONS

Les sanctions pour violation des normes par les participants sont classées en non-conformités (NC) A1 (élimination), A2 (majeure), B (mineure) et C (recommandation).

- NC A1 : si elle est identifiée, le participant sera exclu du système de qualité reconnu par Mieux pour les Animaux. Le certificat Mieux pour les Animaux lui est immédiatement retiré.
- NC A2 : si elle est identifiée, le participant doit prendre deux mesures. D'une part, rectifier l'erreur et, d'autre part, prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise :
 1. L'erreur doit être corrigée et la preuve doit en être apportée aux organismes de contrôle et de certification.
 2. Le participant doit appliquer des mesures correctives en vue d'éviter les récidives et les communiquer aux organismes de contrôle et de certification.

Les deux actions doivent être entreprises dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité, mais qui ne peut dépasser 3 mois en cas d'audit initial (et d'audit de rehaussement et d'extension). Pour tous les autres types d'audit (audit de prolongation, de renouvellement et inopiné), un délai d'envoi de 1 mois s'applique.

- NC B : si elles sont identifiées, elles seront mentionnées dans le rapport d'audit sommaire. Pour ces non-conformités, le participant doit établir un plan d'action reprenant la correction de la non-conformité et les mesures correctives visant à éviter les récidives.

Le plan d'action sera envoyé dans un délai fixé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité, mais qui ne peut excéder 3 mois en cas d'audit initial et 1 mois pour tous les autres types d'audit.

- NC C : concerne une recommandation. La non-conformité aux conditions avec les critères C n'empêche pas la certification, mais le participant est invité à essayer de se conformer à cette/ces condition(s) dès que possible.

Définition de 'rénovation': il s'agit d'un changement architectural d'un bâtiment existant ou d'une extension ou d'une modification de la disposition (par exemple, installation de plates-formes, modification de la disposition des cases et/ou des catégories d'animaux, etc.). Les critères pour la construction neuve et la rénovation peuvent se limiter à la partie renouvelée ou rénovée de l'entreprise. Par exemple, si un sol à barreaux est remplacé, une plate-forme est installée ou la disposition des cases est modifiée, il n'est pas nécessaire de réaliser en même temps, par exemple, les exigences de lumière du jour. Si un critère stipule qu'il concerne la construction neuve ou la rénovation de l'entreprise, cela doit être respecté au plus tard à partir de 2035.

CONDITIONS POUR 1 PLUS

PARTIE 1: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE – GÉNÉRALITÉS

Si mentionné, la conformité au critère est obligatoire lors de la construction neuve ou de la rénovation.

À partir du 1er janvier 2035, chaque étable doit également répondre à tous ces critères.

Norme	Description de l'activité	Sanction
IA1	Connaissances et compétences	
IA1a	<p>L'éleveur de porcs possède les connaissances et les compétences nécessaires en matière de santé animale, de bien-être et de comportement des animaux.</p> <p>L'éleveur de porcs possède au moins un certificat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement A2 ou enseignement supérieur agricole ou - Enseignement professionnel/filière B (7e année) ou - cours B. <p>Des diplômes et des certificats sont présents dans l'exploitation. Un aperçu de ceux-ci est conservé.</p>	A2
IA1b	<p>L'éleveur de porcs doit toujours être au courant des dernières connaissances techniques et suivre régulièrement des cours de recyclage. Il s'agit de transmettre toutes sortes de connaissances pertinentes, par exemple sur des sujets tels que la gestion du bétail, les soins aux animaux et les réglementations légales.</p> <p>L'éleveur de porcs doit participer au moins une fois par année civile à un cours de formation continue pertinente sur le bien-être des porcs (par exemple, un cours sur l'interaction entre l'homme et l'animal).</p>	A2
IA1c	<p>L'éleveur de porcs démontre que le personnel de l'exploitation remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un cours sur l'interaction homme-animal approuvé par l'asbl VVWL (en collaboration avec BePork ou des centres de formation existants) a été suivi dans l'année qui suit l'accréditation. 	A2

	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel de l'exploitation participe au moins une fois par année civile à une formation continue pertinente sur les porcs (par exemple, un cours sur l'interaction homme-animal) ; - Tant que le personnel de l'exploitation n'a pas participé à la formation continue sur les porcs, il travaille sous la responsabilité de l'éleveur de porcs. <p>Des preuves adéquates doivent être fournies à cet égard.</p>	
IA2	Autres activités	
	Aucune violation du bien-être animal ne peut être constatée chez les autres espèces animales présentes dans l'exploitation.	A1
IA3	Détermination de la capacité de l'exploitation et des animaux effectivement présents	
IA3a	La capacité de la ferme et le nombre d'animaux effectivement présents sont enregistrés annuellement par catégorie d'animaux.	B
IA3b	Tous les porcs présents dans le troupeau sont digne Mieux pour les Animaux, c'est-à-dire qu'ils répondent à toutes les normes du référentiel Mieux pour les Animaux.	A1
IA4	<p>Respect de toutes les normes Mieux pour les Animaux</p> <p>L'éleveur de porcs évalue, développe et améliore en permanence la politique de bien-être animal dans l'exploitation. Cela comprend au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation pour vérifier la conformité de l'exploitation à toutes les normes avant l'audit initial et une fois par année civile en coopération avec le médecin vétérinaire de guidance ; - Un plan d'action comprenant des mesures correctives et préventives ; - Une détermination de la mesurabilité de ces mesures ; - Une évaluation de l'efficacité de ces mesures ; <p>L'évaluation et l'élaboration d'un plan d'action peuvent faire partie du plan de santé au travail.</p>	A2
IA5	L'éleveur de porcs est titulaire d'un certificat BePork.	A1

PARTIE 2: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ALIMENT – PORCS

Norme	Description	Sanction
IBV1	Porcelets tétant	
IBV1a	Les porcelets tétant reçoivent une alimentation solide (sèche ou liquide) au plus tard à l'âge de 14 jours.	A2
IBV1b	La lactation artificielle (par exemple au moyen d'une truie artificielle ou d'un pont de sauvetage (rescue deck)) n'est pas autorisée, sauf en cas d'extrême urgence, à titre temporaire et en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance, et à condition que des mesures soient prises pour rendre son utilisation inutile à l'avenir.	A2
IBV1c	Un type de truie et de verrat est utilisé avec une génétique qui permet à la truie d'élever ses propres porcelets de manière indépendante et de donner des porcelets plus robustes. En concertation avec le médecin vétérinaire de guidance, un jugement pondéré est formulé à ce sujet. Cette évaluation est motivée par écrit et signalée.	C
IBV2	Porcins sevrés	
IBV2a	En cas d'alimentation à l'auge (alimentation liquide ou sèche), tous les porcelets sevrés doivent pouvoir ingérer de la nourriture en même temps. La largeur prévue pour manger est d'au moins 18 cm par porcelet sevré.	B
IBV2b	Dans le cas d'un système d'alimentation <i>ad libitum</i> (sans restriction), il y a au moins une place d'alimentation pour 8 porcelets sevrés.	B
IBV2c	Dans un système d'alimentation où les porcelets sevrés sont nourris <i>ad libitum</i> (sans restriction), la largeur prévue pour manger est de 18 cm par place d'alimentation.	B
IVV3	Porcs d'engraissement	

IVV3a	En cas d'alimentation à l'auge (aliments liquides ou secs), tous les porcs d'engraissement doivent pouvoir absorber des aliments en même temps. La largeur de l'auge est d'au moins 30 cm par porc d'engraissement.	B
IVV3b	Dans un système d'alimentation où les porcs sont nourris <i>ad libitum</i> (sans restriction), il y a au moins une place d'alimentation pour 12 porcs. Dans le cas d'une nouvelle installation et/ou d'une adaptation, il y a au moins une place d'alimentation pour 8 porcs d'engraissement.	B
IVV3c	Dans un système d'alimentation où les porcs d'engraissement sont nourris <i>ad libitum</i> (à volonté), la largeur prévue pour manger est de 30 cm par place d'alimentation.	B
IZV4	Truies	
IZV4a	Pour lutter contre les fringales, les truies reçoivent <i>ad libitum</i> des fourrages grossiers tels que de la paille, de l'ensilage ou du foin et/ou des aliments ayant une teneur élevée en v-NSP, en fonction de la truie gestante.	A2
IZV4b	Si les truies (sèches et gestantes) sont nourries à l'auge, les truies sont protégées lors de l'alimentation par des cloisons au-dessus de l'auge, de sorte qu'une truie dominante ne puisse pas occuper deux places.	A2
IZV4c	En cas d'alimentation à l'auge (alimentation liquide ou sèche), toutes les truies doivent pouvoir manger en même temps. La largeur de l'auge est d'au moins 30 cm par truie. Dans les bâtiments neufs ou adaptés, la largeur de l'auge est d'au moins 35 cm.	B
IZV4d	Dans un système d'alimentation <i>ad libitum</i> (sans restriction), il y a au moins une place d'alimentation pour 12 truies.	B
IZV4e	Dans un système d'alimentation où les truies sont nourries <i>ad libitum</i> (sans restriction), la largeur prévue pour manger est de 30 cm par place d'alimentation.	B
IGV1	Cochettes/truies/porcs d'engraissement	A2

	Dans les enclos de 40 cochettes, truies ou porcs d'engraissement, du fourrage grossier (paille/foin/luzerne/...) doit être fourni. Le fourrage grossier doit être disponible <i>ad libitum</i> afin de satisfaire le besoin naturel de chercher de la nourriture de manière extensive et pendant une longue période.	
--	--	--

PARTIE 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'EAU DE BOISSON - PORCS

Norme	Description	Sanction
IW1	Prétraitement de l'eau potable et qualité de l'eau	
IW1a	En fonction de la composition chimique de l'eau, un prétraitement de l'eau tel que l'acidification ou la désinfection est effectué en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance.	A2
IW1b	L'éleveur de porcs fait effectuer au moins une analyse de l'eau de boisson, tant chimique que bactériologique (au niveau de l'abreuvoir), par source d'eau et par an. L'analyse doit montrer que l'eau de boisson des porcs est d'une qualité standard suffisante. En cas de paramètres non conformes, un plan d'action correctif est établi et une nouvelle analyse est ensuite effectuée pour ces paramètres afin de démontrer la conformité. Les conditions d'analyse de l'eau de boisson sont décrites dans la « procédure d'analyse de l'eau de boisson pour le bien-être des animaux » (https://www.belpork.be/swfiles/files/2021-01-01-Procedure-Drinkwateranalyse-2021-NL.pdf), qui fait partie intégrante du manuel de qualité du Bien-être animal.	A2
IW2	Approvisionnement en eau	
IW2a	Il y a au moins un abreuvoir fonctionnel exclusif pour 12 porcelets sevrés. En cas d'alimentation liquide, une tétine d'abreuvement exclusive pour 24 porcelets sevrés est suffisante.	B
IW2b	Il y a au moins un abreuvoir fonctionnel exclusif pour 12 porcs d'engraissement. En cas d'alimentation liquide, il suffit d'une tétine d'abreuvement exclusif pour 24 porcs d'engraissement.	B

IW2c	Il y a au moins un abreuvoir fonctionnel exclusif pour 12 truies. Pour l'alimentation liquide, il suffit d'un abreuvoir exclusif pour 24 truies.	B
IW2d	<p>Les abreuvoirs combinés à des mangeoires ne sont pas considérés comme des abreuvoirs exclusifs. Ils ne peuvent être considérés que comme des installations d'abreuvement supplémentaires, complémentaires d'un abreuvoir séparé de l'aire d'alimentation.</p> <p>Il existe une exception dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abreuvoirs situés au-dessus de l'auge peuvent être utilisés comme abreuvoirs exclusifs si l'alimentation est rationnée et que le nombre d'animaux est inférieur ou égal au nombre de places d'alimentation (en fonction de la largeur d'alimentation). - Une auge utilisée pour l'alimentation rationnée, qui est remplie d'eau propre et claire entre les repas, peut être considérée comme un abreuvoir exclusif si le nombre d'animaux est inférieur ou égal au nombre de places d'alimentation. 	C
IW2e	Si les truies sont élevées individuellement, l'auge peut être utilisée à la fois pour l'alimentation et l'abreuvement. Les aliments doivent être distribués sous forme de rations et l'eau d'abreuvement doit être disponible immédiatement après la prise d'aliments.	C

PARTIE 4: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA BIOSÉCURITÉ

Norme	Description	Sanction
IBS1	Hygiène et biosécurité	
IBS1a	<p>L'exploitation dispose d'un plan d'hygiène propre à l'exploitation qui indique systématiquement les mesures d'hygiène prises dans l'exploitation pour garantir l'hygiène dans l'exploitation.</p> <p>Le plan d'hygiène comprend au moins une description des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elimination et contrôle respectueuse des animaux indésirables. - Un plan de l'exploitation. - L'origine et le lieu de stockage des aliments pour animaux indiqués sur le plan de l'exploitation. Lors de la détermination de l'origine des aliments pour animaux, il convient de faire la distinction entre les aliments provenant de sa propre culture, d'un autre agriculteur ou d'une entreprise d'aliments pour animaux. - L'origine et la qualité de l'eau (eau potable et eau de nettoyage). - L'indication du chemin propre (zone d'accès restreint où les animaux séjournent) et du chemin sale (zone d'accès libre) sur le plan de l'exploitation. Il est recommandé d'établir une séparation stricte entre le chemin propre et le chemin sale. Si une séparation stricte n'est pas possible, la manière d'appliquer les mesures de biosécurité est indiquée. - Une procédure de nettoyage et de désinfection des étables. Au moins la fiche technique (avec la concentration, le temps d'application et la température d'utilisation) et la fiche de sécurité (fiche de données de sécurité (safety data sheet), informations sur les risques d'un produit et recommandations pour son utilisation en toute sécurité) par produit utilisé sont conservées. <p>Cela fait partie du plan sanitaire de l'exploitation établi avec le médecin vétérinaire de guidance , qui indique systématiquement comment l'hygiène est assurée dans l'exploitation.</p>	A2
IBS1b	<p>Les employés, les fournisseurs et les visiteurs doivent obligatoirement accéder à la zone propre de l'entreprise en passant par un sas d'hygiène pour changer de vêtements et de chaussures et se nettoyer les mains afin d'éviter la transmission de germes. Le sas d'hygiène comprend au moins les exigences légales.</p>	A2



IBS1c	La sas d'hygiène est équipée d'une douche afin que, après la douche, il soit possible de se changer en vêtements d'entreprise.	C
IBS1d	Dans le troupeau de porcs la lutte respectueuse et le contrôle des animaux indésirables sont effectués conformément aux directives de Bien-être des animaux en Flandre (Dierenwelzijn Vlaanderen).	B
IBS1e	Il existe une séparation stricte entre la voie propre (les zones hygiéniques où se trouvent les porcs) et la voie sale (les zones non hygiéniques auxquelles les visiteurs, les fournisseurs, les camions, etc. ont accès). À mettre en œuvre immédiatement en cas de construction et/ou d'adaptation dans l'exploitation.	C

PARTIE 5: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTE ANIMALE - PORCS

Norme	Description	Sanction
IG1	L'euthanasie	
IG1a	Une politique d'euthanasie détaillée est élaborée, sous forme numérique ou sur papier, en collaboration avec le médecin vétérinaire de guidance et conservée dans l'exploitation. Elle précise dans quels cas un animal doit être euthanasié et dans quelles situations l'éleveur de porcs doit contacter le médecin vétérinaire de guidance pour qu'il procède à l'euthanasie.	A2
IG1b	La politique d'euthanasie est revue avec le médecin vétérinaire de guidance au moins une fois par an.	A2
IG1c	<p>Les chiffres relatifs à l'euthanasie dans l'exploitation sont enregistrés par mois ou par production et pour chaque catégorie d'animaux (porcelets nés - porcelets sevrés - truies - porcs d'engraissement) sur la base d'un pourcentage et sont clairement organisés et conservés dans l'exploitation pendant une période minimale de cinq ans. La manière dont le participant enregistre ces chiffres est entièrement facultative (à l'aide d'un programme numérique/document écrit/registre de l'entreprise).</p> <p>Les chiffres relatifs à l'euthanasie sont évalués avec le médecin vétérinaire de guidance au moins une fois par an. Pour faciliter l'interprétation des résultats de l'exploitation, les résultats au niveau de la population peuvent servir de guide. Il est possible d'évaluer la place d'une exploitation individuelle dans la population. Les données sont disponibles auprès de l'asbl Belpork.</p> <p>En cas de causes structurelles d'euthanasie, l'éleveur de porcs, en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance, élabore un plan d'action visant à minimiser ces causes et à réduire le pourcentage d'animaux euthanasiés.</p> <p>Si, un an après l'élaboration du plan d'action, l'exploitation n'est toujours pas parvenue à réduire le pourcentage d'animaux euthanasiés, une tierce partie doit être consultée.</p>	A2
IG2	Mortalité (échec)	

<p>IG2a</p>	<p>Les chiffres relatifs à la mortalité dans l'exploitation sont enregistrés par mois ou par cycle et pour chaque catégorie d'animaux (porcelets nés - porcelets sevrés - truies - porcs d'engraissement) en pourcentage et conservés dans l'exploitation pendant une période minimale de 5 ans. La manière dont le participant enregistre ces chiffres est entièrement interne (à l'aide d'un programme numérique/document écrit/registre de l'entreprise).</p> <p>La mortalité des <u>porcelets dans l'enclos de mise bas</u> est calculée comme suit :</p> <p>Mortalité = nombre d'animaux morts à partir de l'âge d'un jour (à l'exclusion des animaux euthanasiés) /nombre d'animaux à partir de l'âge d'un jour 1 jour x 100.</p> <p>La mortalité des <u>porcelets sevrés, des truies et des porcs d'engraissement</u> est calculée comme suit :</p> <p>Mortalité = nombre d'animaux morts (à l'exclusion des animaux euthanasiés) /nombre d'animaux au début du cycle x 100.</p> <p>Les chiffres de mortalité sont évalués avec le médecin vétérinaire de guidance au moins une fois par an ; cette évaluation peut faire partie du plan sanitaire de l'exploitation. Pour faciliter l'interprétation des résultats de l'exploitation, les résultats au niveau de la population peuvent servir de guide. Il est possible d'évaluer la place d'une exploitation individuelle dans la population. Les données sont disponibles auprès de Belpork asbl.</p> <p>En cas de causes structurelles d'échec, l'éleveur de porcs, en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance , élabore un plan d'action pour minimiser ces causes et réduire le taux d'échec.</p>	<p>A2</p>
<p>IG2b</p>	<p>L'éleveur de porcs vise un taux d'échec inférieur à 2 % pour les porcs d'engraissements et les porcelets sevrés. Cet objectif est vérifié chaque année en collaboration avec le médecin vétérinaire de guidance.</p>	<p>C</p>
<p>IG2c</p>	<p>L'entreprise doit élaborer un plan d'action avec le médecin vétérinaire de guidance si le pourcentage d'abandon est supérieur au taux cible pendant un an.</p> <p>Si, un an après l'élaboration du plan d'action, l'exploitation est toujours au-dessus du pourcentage cible, une tierce partie (par exemple, un vétérinaire non affilié au cabinet du médecin vétérinaire de guidance, un spécialiste vétérinaire européen/agent sanitaire résident pour les porcs) doit être consultée.</p>	<p>B</p>

	Le taux d'échec ne s'applique pas en cas de force majeure, par exemple en cas d'introduction d'une maladie ou d'autres calamités.	
IG3	<p>État de santé général</p> <p>L'état de santé général des porcelets sevrés, des truies en enclos de mise bas et des cochons à l'infirmerie, ainsi que de tous les enclos contenant des truies en gestation et des porcelets (sevrés), est évalué au moins deux fois par jour. Il s'agit notamment d'accorder une attention particulière aux signes d'une diminution du bien-être et/ou de la santé des animaux, tels que les besoins en matière de soins, les blessures, le mauvais état de santé et le stress. L'éleveur de porcs prend les mesures qui s'imposent en fonction des résultats obtenus. Un éclairage adéquat est fourni lors de ces contrôles afin de permettre une évaluation approfondie.</p>	B
IG4	Registres d'abattage et données d'inspection	
IG4a	<p>Les données relatives à l'abattage et à l'inspection ainsi que les résultats des analyses de laboratoire et des autopsies sont évalués avec le médecin vétérinaire de guidance au moins une fois par an ; ces données font partie du plan de santé au travail.</p> <p>En cas de problèmes structurels liés aux données d'abattage et d'inspection et aux résultats de laboratoire et d'autopsie, l'éleveur de porcs, en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance, élabore un plan d'action visant à réduire ces causes et à diminuer le pourcentage d'échec.</p>	A2
IG4b	Si les lésions cutanées sont notées dans le cadre des constatations effectuées sur la chaîne d'abattage, l'éleveur de porcs discute et contrôle chaque année les résultats avec son médecin vétérinaire de guidance afin de les améliorer. Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.	B
IG5	<p>Griffes/ angots</p> <p>L'état des griffes (des angots) d'au moins 30 truies est contrôlé au moins une fois par an à l'aide de l'examen des griffes (de klauwencheck), afin de déceler toute déformation ou croissance excessive ou toute infection. Les résultats du contrôle des griffes sont évalués une fois par an avec le médecin vétérinaire de guidance. Si le contrôle des griffes</p>	A2

	<p>donne une ou plusieurs notes de 3 ou 4, des améliorations sont apportées et la fréquence des contrôles est augmentée à deux fois par an jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de notes de 3 ou 4 dans le contrôle des griffes.</p> <p>Si les problèmes de griffes ont des causes structurelles, l'éleveur de porcs doit, en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance, élaborer un plan d'action visant à minimiser ces causes et à réduire le pourcentage de problèmes de griffes.</p> <p>La santé des griffes fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	
IG6	Dents	
IG6a	<p>Les dents ne sont pas systématiquement aiguisées chez les porcelets nouveau-nés.</p> <p>Si les dents sont aiguisées chez les porcelets nouveau-nés, une autorisation temporaire du vétérinaire d'exploitation est requise et la nécessité vétérinaire doit être décrite et consignée dans un certificat du médecin vétérinaire de guidance.</p> <p>Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	A2
IG6b	<p>Si les dents sont aiguisées en raison de problèmes, il existe un plan d'action sur la base duquel les problèmes sont résolus dans un délai d'un an (lors de l'inspection suivante) et l'aiguisage des dents est à nouveau interrompu. Ce plan est établi en concertation avec le médecin vétérinaire de guidance.</p> <p>Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	A2
IG7	Morsure de queue	
	<p>L'éleveur de porcs surveille en permanence les conditions d'élevage pour détecter l'apparition de morsures de queue et les possibilités de les réduire, en consultation avec le médecin vétérinaire de guidance et, si nécessaire, avec le conseiller en alimentation animale.</p> <p>Lors de l'évaluation des risques de morsure de queue, il convient de prendre en compte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel d'enrichissement fourni 	A2

	<ul style="list-style-type: none"> - La propreté des porcs - Le confort thermique et la qualité de l'air - L'état de santé - La concurrence pour la nourriture et l'espace - Le régime alimentaire. <p>Au moins 95 % des animaux reproducteurs ont une queue qui n'a pas été mordue. La méthode d'évaluation est décrite dans la « procédure d'évaluation du mordillement de la queue » (https://www.belpork.be/swfiles/files/2022-01-01-Procedure-beoordeling-staartbijten_10_NL.pdf).</p> <p>Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	
<p>IG8</p>	<p>Caudectomie</p> <p>La caudectomie n'est pas autorisée.</p> <p>Si les queues devaient être coupées pour des raisons de bien-être animal, alors</p> <ul style="list-style-type: none"> - une autorisation temporaire du médecin vétérinaire de guidance est nécessaire pour ce faire ; - la nécessité vétérinaire est décrite et consignée par le médecin vétérinaire de guidance et est examinée au moins une fois par trimestre ; - le caudectomie est effectué dans les 72 heures suivant la naissance par une personne suffisamment compétente et formée; - un soulagement de la douleur est toujours administré ; - cela doit être fait de manière à ce que les porcelets conservent une longueur de queue d'au moins 2,5 cm, de sorte qu'il y ait une longueur de queue de > 5 cm chez les animaux adultes ; - dans le cas des propres truies d'élevage, cela doit être fait de manière à ce que les porcelets conservent au moins 5 cm de queue. Cela donne une longueur de queue de >10 cm chez les truies adultes, et ; - l'éleveur de porcs et son médecin vétérinaire de guidance ont élaboré un plan d'action pour réduire les morsures de queue et, si possible, pour garder les queues plus longues. <p>Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	<p>A2</p>



I.G9	<p>Âge de sevrage</p> <p>Les porcelets ne peuvent pas être sevrés avant 25 jours. Ce paramètre fait partie du plan sanitaire de l'exploitation.</p>	B
IG10	<p>Castration</p> <p>Il n'y a pas de porcelets castrés chirurgicalement à la ferme.</p>	A2
IG11	<p>Analyse du bien-être animal</p> <p>L'Analyse du bien-être animal (https://www.dierenwelzijnscan.be/) pour les porcs est utilisée au moins une fois par an et discutée avec le médecin vétérinaire de guidance. L'utilisation de l'Analyse du bien-être animal fait partie du plan sanitaire de l'exploitation. L'éleveur de porcs élabore un plan d'action avec le médecin vétérinaire de guidance lorsque des écarts sont détectés.</p>	A2
IG12	<p>Médecin vétérinaire de guidance</p> <p>Le médecin vétérinaire de guidance, qui est responsable de l'ensemble de la surveillance vétérinaire sur l'exploitation, doit être certifié GVP (Bonnes pratiques vétérinaires : http://www.stable-to-table.com/GVP/index.html).</p>	B

PARTIE 6. CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 INFRASTRUCTURE

Norme	Description	Sanction
IH1	<p>Entrée de lumière du jour</p> <p>Établissements construits avant le 1.1.2003 : les ouvertures laissant passer la lumière du jour dans le toit et/ou les murs doivent avoir une taille minimale de 3 % de la surface au sol. L'utilisation de tubes de lumière du jour est autorisée. Pour ce calcul du pourcentage de la surface au sol, il est possible de diviser par un facteur 4, c'est-à-dire que 0,75 % de la surface au sol doit être lié à la surface du tube solaire.</p> <p>Les étables construites à partir du 01.01.2003 doivent disposer d'ouvertures laissant passer la lumière du jour dans le toit et/ou les murs d'une taille minimum de 3 % de la surface au sol. L'utilisation de tubes de lumière du jour n'est pas autorisée dans ce calcul.</p>	B
IH2	<p>Conception des sols</p> <p>Un sol solide est défini comme une pièce de sol continue sur laquelle au moins 1 cochon peut se coucher complètement, étiré. Le sol ou une partie de celui-ci peut être équipé d'ouvertures perméables si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre total d'ouvertures perméables ne dépasse pas 5 % de la surface totale du plancher solide, et • la largeur des fentes perméables ne dépasse pas 10 mm, et • Le diamètre des ouvertures rondes perméables ne dépasse pas 20 mm. 	
IH2a	Le sol des porcelets sevrés est fermé à au moins 40 % pour les nouveaux bâtiments et/ou la rénovation.	B
IH2b	Le sol des porcs d'engraissement est fermé à au moins 40 % pour les nouveaux bâtiments et/ou la rénovation.	B

IH2c	Dans l'enclos de mise bas, le sol de la zone de couchage/nid à porcelets protégé est fermé.	B
IH2d	Si la zone de couchage de la truie dans la case de mise bas est entièrement constituée de caillebotis, elle doit être composée, par exemple, de métal revêtu, de fonte, de béton ou de plastique dur pour augmenter le confort de couchage et plus précisément le refroidissement.	B
IH3	Revêtement du sol solide de la couchette	
IH3a	Le sol du niche des porcelets est éparpillé de paille ou d'un matériau naturel comparable, ou est recouvert d'une couche de caoutchouc.	C
IH3b	Le sol pour les porcelets sevrés est éparpillé de paille ou de matériaux similaires, ou est recouvert d'une couche de caoutchouc.	C
IH3c	Le sol de l'emplacement pour les truies gestantes doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire, ou être doté d'une couche supérieure en caoutchouc.	C
IH3d	Le sol de l'emplacement pour les porcs à viande doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire, ou être équipé d'une couche supérieure en caoutchouc.	C
IH3e	Le sol de l'emplacement des verrats doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire ou être doté d'une couche de caoutchouc.	C
IH4	Domaines fonctionnels	
IH4a	Il doit y avoir 3 zones fonctionnelles (zone de logement ou de couchage, zone du fumier et zone d'alimentation) où la position couchée et l'espace pour le fumier sont aussi éloignés que possible et où le fumier est stimulé sur un site de fumier.	C
IH4b	<p>Le zone de fumier doit être conçue de manière à ce que les truies, les porcelets et les porcs d'engraissement aient une adhérence et une stabilité suffisantes pour adopter le squat naturel pendant le déféquant et la miction.</p> <p>Le zone de fumier se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • caillebotis en plastique dur/caillebotis plastifiés/caillebotis profilés/en béton qui répondent à une résistance au dérapage de 63 Leroux ou à une valeur FSC2000 de 0,60, ou • Sol solide parsemé de paille ou d'un matériau similaire. 	B

IH5	Possibilités de vol Dans chaque enclos de groupe, les truies, les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement ont la possibilité de vol leurs congénères. Cette exigence s'applique immédiatement aux nouvelles constructions. Il doit y avoir au moins 1 refuge pour chaque groupe de porcs. Des exemples des possibilités de vol sont un mur, un plateau, un rampant ou un parcours extérieur. Pour les groupes de plus de 40 animaux, 1 refuge sera ajouté pour 20 animaux.	C
IH6	Enclos de saillie Une cochette ou une truie peut être gardée individuellement à partir du moment de sévrage ou l'arrivée à l'étable à reproduire pour des cochettes jusqu'à 4 jours inclus après le jour de l'accouplement naturel ou de l'insémination artificielle (IA).	C
IH7	Enclos de mise bas Si la truie est fixée pendant la mise bas, il doit y avoir au moins 30 cm d'espace derrière la truie. Les porcelets doivent être capables de faire tout le tour de l'enclos de mise bas sans encombre, le long des côtés.	B

1.2 GROUPES

Norme	Description	Sanction
IH8	Déplacement des porcelets	
IH8a	<p>Le déplacement habituel des porcelets n'est pas autorisé.</p> <p>En principe, chaque truie allaite ses propres porcelets. Le déplacement des porcelets ne peut donc pas être systématique et n'est autorisée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein de la même tranche d'âge (porcelets) ; • jusqu'à l'âge du 3e jour après la naissance inclus ; • à condition que le pourcentage total de porcelets soumis dans une tranche d'âge (porcelets) reste inférieur à 10 %. 	B
IH8b	<p>Lors du sevrage d'une portée, un porcelet qui reste peut-être transféré à une truie nourricière.</p> <p>Cela ne doit pas être une routine et n'est autorisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein de la même tranche d'âge ; • à condition que le pourcentage de porcelets déplacés reste inférieur à 2 %. 	B
IH9	<p>Groupes stables</p> <p>Au maximum les porcs d'engraissement sont élevés en groupes stables, non mélangés avec des porcs des productions successives (les animaux expulsés sont emmenés à l'infirmerie).</p>	B
IH10	<p>Système d'hébergement de groupe</p> <p>Les porcs d'engraissement et les truies sont couchés en groupes d'au moins deux ou plus.</p>	B

1.3. PRÉVENTION DES INCENDIES ET URGENCES

Norme	Description	Sanction
IH11	Prévention des incendies et urgences	A2
IH11a	En cas d'urgence, les pompiers et les services d'urgence disposent d'une fiche d'information sur l'objet qui est immédiatement disponible à un endroit visible à l'extérieur du bâtiment. La fiche d'information sur l'objet est fournie avec une carte qui comprend une indication de la disposition des écuries, des portes d'entrée, des services publics, du point d'eau d'extinction, des emplacements avec des substances inflammables/activités, des possibilités d'évacuation pour les animaux et les employés.	A2
IH11b	L'éleveur de porcs respecte les réglementations européennes, fédérales, régionales et locales en matière de prévention des incendies. Dans le cas d'une nouvelle construction et/ou d'une rénovation, les autorisations d'exploitation nécessaires (rapport des pompiers) doivent être démontrées. Au moins une fois tous les 5 ans, une inspection des installations électriques de l'élevage porcin est effectuée par un organisme indépendant (reconnu).	A2

2. INFIRMERIE

Norme	Description	Sanction
IH12	Infirmerie Il doit y avoir une salle séparée pour les porcs malades/faibles/blessés d'une capacité d'au moins 1 % du nombre total de places pour animaux présentes.	B
IH12a	Climat	A2

	Le climat de l'infirmierie doit être adapté aux besoins de l'animal (par exemple, chaud par un tapis en caoutchouc ou une litière.	
IH12b	Sol avec de litière Le sol de l'infirmierie doit être parsemé, par exemple, de paille ou de sciure de bois, sauf si le médecin vétérinaire de guidance déconseille l'utilisation de la litière pour des raisons vétérinaires.	A2
IH12c	Contact visuel Un porc à l'infirmierie doit avoir la possibilité d'établir un contact visuel avec d'autres porcs.	B
IH12d	Nettoyage L'infirmierie doit être construite de manière à pouvoir être facilement nettoyée et désinfectée entre chaque occupation.	B
IH12e	Élimination des matières fécales L'urine et le fumier de l'infirmierie ne doivent pas entrer en contact avec les animaux sains et doivent être enlevés de manière à réduire au minimum le risque de contact avec les animaux sains.	B
IH12f	Sol solide L'infirmierie doit avoir un sol solide à 40 %, sauf si le médecin vétérinaire de guidance le déconseille pour des raisons vétérinaires.	B

3. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT

Norme	Description	Sanction
IH13	<p>Installation pour se frotter</p> <p>Il doit y avoir une installation pour se frotter permanente dans chaque enclos (à l'exception des truies dans les enclos d'élevage et de mise bas). Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un poteau de ponçage (par exemple un poteau en bois d'un diamètre d'au moins 15 cm) • une brosse à récurer (par exemple la brosse d'un balai fixé à un mur ou à un poteau) • une cloison d'enclos en béton brut • un fer d'angle 	A2
IH14	<p>Matériau d'enrichissement</p> <p>Tous les porcs de tous les groupes d'âge/catégories d'animaux doivent avoir un accès permanent à suffisamment de matériel d'enrichissement dans leur enclos pour qu'ils puissent les examiner et jouer avec. Le matériel d'enrichissement répond aux propriétés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comestible – afin que les porcs puissent le manger en toute sécurité sans ingestion possible de substances nocives ; • à croquer – pour que les porcs puissent mordre dessus ; • Manipulable – pour que les porcs puissent changer d'emplacement, d'apparence et de structure ; • et recherchant – pour que les porcs puissent l'étudier <p>En outre, les matériaux d'enrichissement doivent être fournis de manière à être facilement accessibles à tous les porcs (par exemple, ils ne sont pas montés à côté de la tétine ou de l'abreuvoir). De plus, le matériel d'enrichissement est propre.</p>	A2

IH14a	Lors de l'épandage de matériaux d'enrichissement en vrac (par exemple paille, luzerne), le matériau d'enrichissement doit être rafraîchi au moins une fois par jour et au moins 1 forme de matériel d'enrichissement doit également être proposée permanent.	A2
IH14b	Une musique apaisante est jouée dans les enclos de mise bas comme une forme supplémentaire d'enrichissement.	C
IH15	<p>Comportement exploratoire</p> <p>Le matériau d'enrichissement doit favoriser le comportement exploratoire des porcs et doit être régulièrement remplacé ou complété.</p> <p>Si l'évaluation du comportement exploratoire indique que seulement 18,0 % des porcs d'engraissement utilisent le matériau d'enrichissement, le comportement exploratoire est minime et un autre ou plus important matériau d'enrichissement doit être proposé. Entre 18,1 et 86,3 %, le comportement exploratoire est médiocre. À une valeur comprise entre 86,4 et 100 %, le comportement exploratoire est maximal.</p>	A2
IH16	<p>Matériaux de construction du nid dans l'enclos de mise bas</p> <p>Dans la case de mise bas, le matériel de nidification doit être offert à la truie mise bas au moins 48 heures avant la date prévue de mise bas. Le matériau de construction du nid peut être constitué de paille, d'un sac de jute ou d'un matériau similaire.</p>	A2

4. CLIMAT DE L'ÉTABLE

Norme	Description	Sanction
IH17	<p>Climat d'étable</p> <p>Un contrôle du climat de l'étable est effectué une fois par année civile. En cas de manquements, l'éleveur de porcs établit un plan d'action. Ce paramètre fait partie du plan de santé de l'entreprise.</p> <p>Les conseils recueillis dans le cadre du projet 'Surveillance et optimisation du climat dans les porcheries' ('Monitoren en optimaliseren van het klimaat in varkensstallen') peuvent être utilisés lors de l'inspection.</p>	A2
IH17a	<p>Mesurer le climat des étables</p> <p>Il existe un système de mesure pour surveiller en continu le climat des étables. Les paramètres suivants sont surveillés en continu : - température intérieure ; - concentration de dioxyde de carbone ; - concentration d'ammoniac ; - humidité relative.</p>	C
IH17b	<p>Nombre d'unités de mesure du climat des étables :</p> <p>Pour les catégories d'animaux suivantes, il y a au moins un système de mesure du climat d'étable : porcs à viande, truies allaitantes, porcelets sevrés, truies gestantes.</p>	C
IH17c	<p>Climat de l'étable</p> <p>Le climat de l'étable respecte, en ce qui concerne la température, l'humidité, le dioxyde de carbone et l'ammoniac, au moins 60% par trimestre. L'objectif est de parvenir à un climat de l'étable dans les valeurs cibles actuelles : - Fluctuation de la température maximale de 5°C par jour - Dioxyde de carbone < 3000 ppm - Ammoniac < 20 ppm - 45% < humidité relative < 80%</p>	C
IH18	<p>Couche chauffante/nid à porcelets</p> <p>La zone de couchage protégée/le nid à porcelets doit pouvoir être chauffé par une lampe à porcelets et/ou un chauffage par le sol en fonction du comportement couché des porcelets. Le comportement couché des porcelets doit déterminer le réglage de la température.</p>	A2

	<p>Les catégories suivantes peuvent être distinguées pour l'évaluation du comportement couché des porcelets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation de tas et couchage contre la truie (trop froid) ; • Emplacement de l'épandage dans le nid à porcelets (souhaité) ; • les porcelets sont éparpillés autour du nid de porcelets (trop chaud) ; • Les porcelets sont répartis sur tout l'enclos (beaucoup trop chaud). <p>Ce paramètre fait partie du plan de santé de l'entreprise.</p>																			
<p>IH19</p>	<p>Ordinateur climatique</p> <p>Il est recommandé de régler la température dans l'ordinateur climatique en fonction du poids/âge des porcs. L'objectif est d'obtenir une bande passante (différence entre le niveau de ventilation minimum et le niveau maximum de ventilation) de 5 à 6 °C. Lors du conditionnement de l'air entrant, une bande passante de 2 à 4 °C peut être maintenue, en fonction de la variation quotidienne de la température de l'air entrant. Le tableau ci-dessous montre les températures de consigne possibles. Ces températures de consigne peuvent être ajustées après validation des températures ambiantes atteintes au niveau des animaux.</p> <table border="1" data-bbox="369 901 1662 1359"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'animal</th> <th>Température de réglage(°C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>truie non gestante</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie gestante</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement</td> <td>23*</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés au début</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés jour 21</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animal	Température de réglage(°C)	truie non gestante	20	truie gestante	20	truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement	20	truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement	23*	truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement	20	truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	20	porcelets sevrés au début	28	porcelets sevrés jour 21	25	<p>C</p>
Catégorie d'animal	Température de réglage(°C)																			
truie non gestante	20																			
truie gestante	20																			
truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement	20																			
truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement	23*																			
truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement	20																			
truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	20																			
porcelets sevrés au début	28																			
porcelets sevrés jour 21	25																			

	<table border="1"> <tr> <td>porcelets sevrés jour 42</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande au début</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 5</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 50</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 100</td> <td>20</td> </tr> </table> <p>Si le nid à porcelets est couvert, la température de consigne de la case de mise bas peut être réglée 2 °C plus bas, en fonction de la construction du nid à porcelets couvert. La température de consigne peut également être abaissée de 2 °C lors de l'utilisation d'une lampe à porcelets et/ou d'un chauffage par le sol.</p>	porcelets sevrés jour 42	22	porcs à viande au début	25	porcs à viande jour 5	22	porcs à viande jour 50	20	porcs à viande jour 100	20																		
porcelets sevrés jour 42	22																												
porcs à viande au début	25																												
porcs à viande jour 5	22																												
porcs à viande jour 50	20																												
porcs à viande jour 100	20																												
IH20	<p>Ventilation</p> <p>Pour chaque catégorie de porcs, une certaine ventilation minimale est requise pour fournir suffisamment d'air frais. De plus, il est important que la capacité des ventilateurs soit adaptée à la ventilation maximale nécessaire, afin que les porcs reçoivent également suffisamment d'air frais lors des journées chaudes sans courants d'air.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>catégorie d'animal</th> <th>ventilation minimale par porc (m²/h)</th> <th>ventilation maximale par porc (m²/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>truie non gestante</td> <td>18</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>truie gestante</td> <td>25</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement</td> <td>25</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement</td> <td>25</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement</td> <td>35</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période</td> <td>60</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés au début</td> <td>3</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés jour 21</td> <td>6</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	catégorie d'animal	ventilation minimale par porc (m ² /h)	ventilation maximale par porc (m ² /h)	truie non gestante	18	150	truie gestante	25	150	truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement	25	250	truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement	25	250	truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement	35	250	truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	60	250	porcelets sevrés au début	3	12	porcelets sevrés jour 21	6	18	B
catégorie d'animal	ventilation minimale par porc (m ² /h)	ventilation maximale par porc (m ² /h)																											
truie non gestante	18	150																											
truie gestante	25	150																											
truie dans l'enclos de mise bas avant l'accouchement	25	250																											
truie dans l'enclos de mise bas pendant l'accouchement	25	250																											
truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l'accouchement	35	250																											
truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	60	250																											
porcelets sevrés au début	3	12																											
porcelets sevrés jour 21	6	18																											

	porcelets sevrés jour 42	8	25		
	porcs à viande au début	6	40		
	porcs à viande jour 5	8	40		
	porcs à viande jour 50	14	80		
	porcs à viande jour 100	17	80		
IH21	Teneur en ammoniac La qualité de l'air dans l'étable est au bon niveau afin d'éviter les irritations oculaires et nasales chez les porcs et les humains. Si une nuisance olfactive est détectée, la teneur en ammoniac est mesurée et enregistrée. Une teneur maximale en ammoniac de 20 ppm peut être établie pour les porcs d'engraissement. En cas de dépassement de ce niveau, un plan d'action avec des mesures correctives est requis.				B
IH22	Stress thermique Des mesures doivent être prises pour prévenir le stress thermique. À partir d'une température extérieure de 25°C, des mesures doivent être prises. Par exemple, dans des conditions chaudes, les animaux doivent avoir suffisamment de possibilités pour se coucher séparément, en combinaison avec des systèmes de ventilation ou de brumisation de l'eau. Pour des conseils sur la façon de limiter le stress thermique, consultez COOLPIGS d'ILVO et UGent.				B
IH23	Test de l'alimentation électrique de secours Une génératrice d'énergie de secours, si présent, doit être testé pour sa bon fonctionnement au moins par cycle et au moins tous les 2 mois. L'heure, la méthode de test, le résultat (efficace ou non) et les mesures prises, si des problèmes ont été identifiés, doivent être enregistrés sur papier ou numériquement.				A2
IH24	Système de ventilation Les systèmes de ventilation mécanique de la ferme doivent être vérifiés par un installateur au moins une fois tous les cinq ans et, au besoin, entretenus.				B

5. SURFACE

Norme	Description	Sanction
IH5	Enclos de mise bas	
IH25a	La surface d'une case de mise bas est d'au moins 3,8 m ² , où la truie peut être enfermée pour éviter que les porcelets ne meurent. Dans le cas d'une mise à neuf et/ou d'une rénovation pour toutes les étables, la surface d'une aire de mise bas est d'au moins 6,5 m ² .	A2
IH25b	Dans l'aire de mise bas, à l'état neuf et/ou en rénovation, la truie peut être sécurisée pendant un maximum de 5 jours après la mise-bas, après quoi elle doit pouvoir se déplacer librement dans l'aire de mise bas.	A2
IH26	Porcelets tétant Tous les porcelets tétant d'une portée doivent disposer d'une couchette protégée d'au moins 0,6 m ² . En cas de neuf et/ou de rénovation, la couchette protégée est d'au moins 1,0 m ² .	B
IH27	Porcelets sevrés La surface de l'enclos par porcelet sevré est d'au moins 0,35 m ² . La surface minimale de l'enclos s'applique à partir du début de cycle au transfert vers une porcherie d'engraissement jusqu'à une moyenne de 25 kg.	B
IH28	Porcs d'engraissement La surface de l'enclos par porc d'engraissement doit être d'au moins 0,83 m ² à partir du début. La surface de l'enclos par porc d'engraissement doit être d'au moins 1,10 m ² de 110 kg à l'abattage. Dans le cas d'une construction neuve, la surface d'enclos par porc d'engraissement est d'au moins 0,95 m ² .	B
IH29	Cochettes gestantes/truies gestantes	B

	La surface minimale de l'enclos par animal est respectée :															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre d'animaux par enclos</th> <th>Surface minimale par animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 5 cochettes</td> <td>2,04 m²/cochette</td> </tr> <tr> <td>6 à 39 cochettes</td> <td>1,82 m²/cochette</td> </tr> <tr> <td>A partir de 40 cochettes</td> <td>1,65 m²/cochette</td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 5 truies</td> <td>2,75 m²/truie</td> </tr> <tr> <td>6 à 39 truies</td> <td>2,48 m²/truie</td> </tr> <tr> <td>A partir de 40 truies</td> <td>2,26 m²/truie</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'animaux par enclos	Surface minimale par animal	jusqu'à 5 cochettes	2,04 m ² /cochette	6 à 39 cochettes	1,82 m ² /cochette	A partir de 40 cochettes	1,65 m ² /cochette	Jusqu'à 5 truies	2,75 m ² /truie	6 à 39 truies	2,48 m ² /truie	A partir de 40 truies	2,26 m ² /truie	
Nombre d'animaux par enclos	Surface minimale par animal															
jusqu'à 5 cochettes	2,04 m ² /cochette															
6 à 39 cochettes	1,82 m ² /cochette															
A partir de 40 cochettes	1,65 m ² /cochette															
Jusqu'à 5 truies	2,75 m ² /truie															
6 à 39 truies	2,48 m ² /truie															
A partir de 40 truies	2,26 m ² /truie															
IH30	<p>Etable existante avec cabines d'alimentation avec parcours</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'exploitation utilise des cabines d'alimentation avec parcours, une espace de 2,2 m minimal doit être libre derrière la cabine. • Si la ferme utilise des cabines d'alimentation avec parcours, au maximum 5 % des box pour l'alimentation peuvent être fermable. 	A2														
IH30a	Les murs des cabines d'alimentation sont raccourcis juste derrière l'épaule d'une truie adulte et servent de diviseurs de lieu de repas, pour éviter que les animaux ne mangent la portion de nourriture des autres.	C														

PARTIE 7: CONDITIONS AU NIVEAU DU TRANSPORT DES PORCS

Norme	Description	Sanction
IT1	Généralités	
IT1a	Le transporteur (candidat) a soumis un formulaire d'affiliation valide de manière complète et correcte à l'asbl BePork, qui montre que le transporteur est d'accord avec le contenu du manuel de qualité BePork (ou d'une autre manuel de qualité privée) et des réglementations supplémentaires pour Mieux pour les Animaux, et qu'il les respectera.	A2
IT1b	Le transport commercial de porcs vivants à destination et entre les exploitations porcines Mieux pour les Animaux ou des exploitations porcines Mieux pour les Animaux vers un abattoir agréé Mieux pour les Animaux doit être effectué par des transporteurs agréés qui sont enregistrés auprès de BelPork vzw dans le système TRACY.	A2
IT2	Transport Les porcs livrés à l'élevage porcin doivent provenir d'exploitations certifiées pour le label Mieux pour les Animaux porc 1 plus (à l'exception des cochettes /verrats fournis).	A2
IT3	Temps de transport des porcelets Le transport des porcelets ne peut pas prendre plus de 6 heures.	A2
IT4	Temps de transport des porcs d'abattage Le transport des porcs d'abattage ne peut excéder 8 heures.	A2
IT5	Le déchargement Le camion et le compartimentage sont aménagés de telle sorte que les virages serrés sont évités au maximum. Il n'y a aucune obstruction qui pourrait influencer la direction des animaux. La vue des personnes est limitée par des murs suffisamment hauts.	A2



IT5a	Les porcs sont chargés et déchargés en petits groupes, un compartiment à la fois. Les porcs d'un compartiment de transport sont ensuite placés séparément selon l'origine pour éviter tout mélange avec des animaux d'autres origines.	A2
IT5b	Lors du déchargement, aucun pic électrique n'est utilisé. Les moyens de propulsion ne doivent idéalement produire aucun bruit (drapeau, sac, planche flottante, brosse, etc.).	A2

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR 2 PLUS

PARTIE 1: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'ALIMENTATION DES PORCS

Norme	Description	Sanction
IIBV1	Porcelets sevrés.	
IIBV1a	Dans l'alimentation en auge (alimentation liquide ou alimentation sèche), tous les porcelets sevrés doivent pouvoir manger des aliments en même temps. La largeur de l'auge est d'au moins 20 cm par porcelet sevré.	B
IIBV1b	Dans un système d'alimentation dans lequel les porcelets sevrés sont nourris ad libitum (illimité), la largeur de l'auge est de 20 cm par lieu d'alimentation.	B
IIZV2	Truies	
IIZV2a	Dans l'alimentation en auge (alimentation liquide ou alimentation sèche), toutes les truies doivent pouvoir manger des aliments en même temps. La largeur de l'auge est d'au moins 35 cm par truie.	B
IIZV2b	Dans un système d'alimentation dans lequel les truies sont nourries ad libitum (illimitées), la largeur de l'auge est de 35 cm par lieu d'alimentation.	B
IIVV3	Porcs d'engraissement	
IIVV3a	Dans l'alimentation en auge (alimentation liquide ou alimentation sèche), tous les porcs d'engraissement doivent pouvoir manger des aliments en même temps. La largeur de l'auge est d'au moins 35 cm chez les porcs.	B

IIVV3b	Dans un système d'alimentation où les porcs de viande sont nourris ad libitum (sans restriction), la largeur de l'alimentation est de 35 cm par poste d'alimentation.	B
---------------	---	---

PARTIE 2: CONDITIONS AU NIVEAU DE L'EAU POTABLE

Norme	Description	Sanction
IIW1	<p>Truies</p> <p>Il y a au moins 1 abreuvoir exclusif pour 10 truies. En alimentation liquide, 1 tétine d'abreuvement exclusive pour 20 truies suffit.</p>	B
IIW2	<p>Porcs d'engraissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a au moins 1 abreuvoir exclusif pour 10 porcs d'engraissement. Dans l'alimentation liquide, 1 tétine d'abreuvement exclusive pour 20 porcs d'engraissement suffit. 	B
IW3	<p>Les points d'eau combinés avec des mangeoires ne sont pas reconnus comme des points d'eau exclusifs. Ils ne peuvent être considérés que comme des possibilités supplémentaires d'abreuvement, en complément d'un point d'eau séparé, distinct de la mangeoire. Il existe une exception dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les points d'eau au-dessus de la mangeoire peuvent être utilisés comme des points d'eau exclusifs, si l'alimentation est rationnée et si le nombre d'animaux est inférieur ou égal au nombre de points d'alimentation (conformément à la largeur de l'alimentation). 	B

	<ul style="list-style-type: none"> • une mangeoire utilisée pour l'alimentation rationnée, qui est remplie d'eau propre et claire entre les heures de nourrissage, peut être considérée comme un point d'eau exclusif si le nombre d'animaux est inférieur ou égal au nombre de points d'alimentation. 	
IIW4	Si les truies sont gardées individuellement, la mangeoire peut être utilisée pour l'alimentation et la distribution d'eau. L'alimentation doit être donnée en rations et l'eau potable doit être disponible immédiatement après la prise de nourriture.	B

PARTIE 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTÉ ANIMALE

Norme	Description	Sanction
IIG1	<p>Queues intactes</p> <p>Les queues des animaux sont intactes. La caudectomie n'est pas autorisée.</p> <p>Si, sur base de l'avis du médecin vétérinaire de guidance, un élevage porcin est confronté à de graves foyers de morsures de queue dans (une partie de) l'élevage, l'élevage peut temporairement couper les queues mais seulement dans les cages impliquées.</p>	A2
IIG2	<p>Âge de sevrage des porcelets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les porcelets sont sevrés à un âge moyen d'au moins 35 jours. Les porcelets ne sont pas sevrés avant l'âge de 33 jours. 	A2

PARTIE 4: : CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 INFRASTRUCTURE

Norme	Description	Sanction
IIH1	Exécution du sol	
IIH1a	Le sol pour les porcelets sevrés est fermé à au moins 40 %. Lors de la construction neuve ou de la rénovation le sol est fermé à au moins 50%.	B
IIH1b	Le sol pour les porcs d'engraissement est fermé à au moins 40%. Lors de la construction neuve ou de la rénovation le sol est fermé à au moins 50%.	B
IIH1c	La zone de couchage de la truie dans l'enclos de mise bas est dense et molle.	A2
IIH2	Revêtement du sol solide de la couchette	
IIH2a	Le sol du niche des porcelets est éparpillé de paille ou d'un matériau naturel comparable, ou est recouvert d'une couche de caoutchouc.	B
IIH2b	Le sol des porcelets est éparpillé de paille ou d'un matériau comparable ou est pourvu d'une couche supérieure en caoutchouc.	B

IIH2c	Le sol de l'emplacement pour les truies gestantes doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire.	B
IIH2d	Le sol de l'emplacement pour les porcs à viande doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire.	B
IIH2e	Le sol de l'emplacement pour les verrats doit être éparpillé de paille ou d'un matériau similaire.	B
IIH3	<p>Option de vol Dans chaque enclos de groupe, les truies, les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement ont la possibilité de fuir leurs compagnons d'enclos.</p> <p>Il doit y avoir au moins 1 abri pour chaque groupe de porcs. Pour les groupes de plus de 40 animaux, 1 refuge sera ajouté pour 20 animaux.</p> <p>Des exemples d'options d'évacuation sont un diviseur, une plate-forme, un crawl ou un parcours en plein air. Cela crée la paix et évite les bagarres et les morsures de queue. Il doit y avoir au moins 1 abri pour chaque groupe de porcs. Pour les groupes de plus de 40 animaux, 1 refuge sera ajouté pour 20 animaux.</p>	B
IIH4	<p>Box de la saillie</p> <p>Une truie ou une cochette peut être élevée individuellement à partir du sevrage ou de l'arrivée pour les cochettes dans le box de saillie, et ce jusqu'à 4 jours après la date de la saillie naturelle ou de l'insémination artificielle (IA).</p>	A2
IIH5	<p>Cabines d'alimentation avec sortie</p> <p>Lorsque l'entreprise utilise des boîtes d'alimentation avec sortie, les murs sont raccourcis juste derrière l'épaule d'une truie adulte et fonctionnent comme des diviseurs de râtelier pour éviter que les animaux ne mangent la part de nourriture de leurs congénères.</p>	A2

2. INFIRMERIE

Norme	Description	Sanction
IIH6	<p>Infirmierie</p> <p>L'infirmierie doit avoir un sol solide à 60 %, sauf si le médecin vétérinaire de guidance le déconseille pour des raisons vétérinaires.</p> <p>Une surface de sol continue sur laquelle au moins un cochon peut s'allonger complètement est considérée comme un sol plein. Un sol plein est une surface de sol ou une partie de celle-ci, qui est dotée d'ouvertures perméables, est considérée comme pleine si :• le total des ouvertures perméables ne dépasse pas 5 % de la surface totale de la partie pleine du sol, et• la largeur des fentes perméables est au maximum de 10 mm et le diamètre des ouvertures rondes perméables est au maximum de 20 mm.</p>	B

3. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT

Norme	Description	Sanction
IIH7	Enrichissement d'enclos	
IIH7a	<p>Accessibilité du matériel d'enrichissement</p> <p>Le matériel d'enrichissement doit être accessible à 25-50 % des animaux en même temps.</p>	A2

<p>IIH7b</p>	<p>Verrats</p> <p>La partie fermée du sol doit être recouverte de litière qui est régulièrement réapprovisionnée ou remplacée. Si la litière sur le sol n'est pas comestible, 200 g de paille/luzerne/CCM/herbe d'ensilage par verrat doivent être fournis au moins deux fois par jour.</p> <p>Supplémentaire, il y a du matériel d'enrichissement, tel qu'une corde, un sac de jute ou une longue chaîne.</p>	<p>B</p>
<p>IIH7c</p>	<p>Truie dans l'enclos de saillie</p> <p>La truie reçoit du matériel d'enrichissement dans l'enclos de saillie.</p> <p>Le matériau d'enrichissement doit être présent en permanence, par exemple un sac de jute, une branche fraîche ou une corde solide sans composants nocifs (par exemple du coton ou du sisal), d'une longueur d'environ 40 cm et d'un diamètre d'environ 1 cm que la truie peut détruire progressivement.</p> <p>Lors de la fixation du matériel, les exigences suivantes doivent être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le matériau pend au moins à hauteur d'épaule ; • il pend à environ 20 cm du mur ou de la cloison de l'enclos ; • Il est régulièrement renouvelé en fonction de la consommation. <p>De plus, des matières d'enrichissement comestibles sont laissées quotidiennement, par exemple dans l'aliment ou dans un doseur (de paille), et non en même temps que l'aliment. Au moins deux fois par jour 200 grammes de paille, de luzerne, de CCM ou d'herbe d'ensilage par animal doivent être administrés.</p> <p>Un morceau de tuyau en PVC ou entouré par caoutchouc ne convient pas.</p>	<p>B</p>
<p>IIH7d</p>	<p>Truies gestantes</p>	<p>B</p>

	<p>La truie doit avoir un accès permanent à du matériel d'enrichissement (par exemple, corde, sac de jute). Du matériel d'enrichissement comestible est fourni quotidiennement, par exemple dans l'auge ou le dosateur de paille non en même temps que l'aliment ordinaire. Au moins 2 fois par jour, 200 grammes de paille/luzerne/ccm/ herbe d'ensilage par animal doivent être donnés.</p>	
IIH7e	<p>Enclos de mise bas</p> <p>La truie reçoit un matériel d'enrichissement dans le box de mise bas au plus tard un jour après la mise bas. Le matériel d'enrichissement doit être présent en permanence, par exemple un sac en jute, une branche solide ou une corde robuste sans composants nocifs (par exemple en coton ou en sisal), d'une longueur d'environ 40 cm et d'un diamètre d'environ 1 cm, que la truie peut détruire progressivement.</p> <p>Lors de la fixation du matériel, il convient de tenir compte des exigences suivantes :</p> <p>Le matériel est suspendu au minimum à la hauteur des épaules ; il est suspendu à environ 20 cm du mur ou de la séparation de box ; il est régulièrement prolongé, selon la consommation.</p> <p>De plus, il y a en permanence de la paille dans le box de mise bas.</p>	
IIH7f	<p>Porcelets tétant</p> <p>Les porcelets tétant se voient offrir du matériel d'enrichissement dans la case de mise bas au plus tard 2 jours après la mise bas.</p> <p>Voici des exemples de matériaux d'enrichissement adaptés aux porcelets en lactation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Papier déchiqueté (sans encre), corde de sisal ou gros morceaux de fourrage grossier granulés ; • Corde • Enrichissement de l'enclos qui permet à la truie et au porcelet de manger ensemble (par exemple, sac de jute) 	B

<p>IIH7g</p>	<p>Porcelets sevrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enrichissement en enclos des porcelets sevrés doit avant tout être innovant, valorisant et biodégradable ; • Le matériau proposé ne doit pas être trop grand pour tenir dans la bouche ; • Si le matériau est suspendu, il ne doit pas pendre plus haut que le museau lorsque l'animal est debout ; • À l'âge de 6 à 8 semaines, lorsque les fausses molaires apparaissent et qu'il peut y avoir un besoin plus important de mastication, du matériel à mâcher supplémentaire doit être proposé. <p>En plus de l'enrichissement des boxes, il faut donner deux fois par jour des matériaux comestibles tels que de la paille, de la luzerne ou du CCM, sur le sol solide, dans lesquels les porcelets peuvent explorer en même temps.</p>	<p>B</p>
<p>IIH7h</p>	<p>Porcs d'engraissement</p> <p>Le fourrage grossier convient très bien comme matériau d'enrichissement. Celui-ci est de préférence fourni sur un sol solide. Au moins 200 grammes de paille, de luzerne, de CCM ou d'herbe d'ensilage doivent être donnés par animal.</p> <p>D'autres options sont la distribution dans un support, un panier à pommes de terre en métal ou une tube à paille. Avec une tube à paille, il faut veiller à ce qu'il ne soit pas trop serré et à ce que les briquettes dépassent suffisamment du fond de la tube (1,5 cm ou plus). La briquette doit être d'une qualité telle que les porcs puissent mordre des morceaux à mâcher sans que le matériau ne se pulvérise immédiatement ;</p> <p>Il faut veiller à ce qu'un seul animal puisse « confisquer » le matériel, ce qui lui fait perdre son efficacité pour les compagnons du pigeonier.</p>	<p>B</p>

4. CLIMAT DANS L'ÉTABLE

IIH8	<p>Climat dans l'étable</p> <p>Trois fois par an, le climat dans l'étable est contrôlé dans chaque section (porcs à viande, truies allaitantes, porcelets sevrés et truies gestantes). Les résultats sont discutés avec le médecin vétérinaire de guidance, et un rapport est établi. En cas de lacunes, l'éleveur de porcs élabore un plan d'action. Ce paramètre fait partie du plan de santé de l'entreprise.</p> <p>Les conseils recueillis lors du projet 'Surveiller et optimiser le climat dans les porcheries' ('Monitoren en optimaliseren van het klimaat in varkensstallen') peuvent être utilisés lors du contrôle.</p>	A2
IIH8a	<p>Mesurer le climat dans l'étable</p> <p>Il existe un système de mesure pour surveiller en continu le climat dans les étables chez les animaux. Les paramètres suivants sont continuellement surveillés : - Température intérieure ; - Concentration de dioxyde de carbone ; - Concentration d'ammoniac ; - Humidité relative.</p>	B
IIH8b	<p>Nombre d'unités de mesure du climat dans l'étable</p> <p>Pour les catégories d'animaux suivantes, un minimum d'un système de mesure du climat dans l'étable est présent : porcs de boucherie, truies allaitantes, porcelets sevrés, truies gestantes.</p>	B
IIH8c	<p>Climat dans l'étable</p> <p>Le climat dans l'étable doit répondre en termes de température, d'humidité, de dioxyde de carbone et d'ammoniac à au moins 60 % par trimestre. L'objectif est d'atteindre le climat dans l'étable dans les valeurs cibles actuelles : -</p>	B

	Variation de température maximale de 5°C par jour - Dioxyde de carbone < 3000 ppm - Ammoniac < 20 ppm - 45 % < humidité relative < 80 %.																													
IIH9	<p>Ordinateur climatique</p> <p>La température de l'ordinateur climatique est réglée en fonction du poids/de l'âge des porcs. Une plage (différence entre le niveau de ventilation minimum et maximum) de 5 à 6 °C est l'objectif visé. Lors du conditionnement de l'air entrant, une plage de 2 à 4 °C peut être maintenue en fonction de la variation quotidienne de la température de l'air entrant. Le tableau ci-dessous montre les températures de réglage possibles. Ces températures de réglage peuvent être ajustées après une validation des températures ambiantes atteintes au niveau des animaux.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'animal</th> <th>Température de réglage(°C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>truie non gestante</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie gestante</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas avant l' accouchement</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas pendant l' accouchement</td> <td>23*</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l' accouchement</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés au début</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés jour 21</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>porcelets sevrés jour 42</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande au début</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 5</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 50</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>porcs à viande jour 100</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le nid de porcelets est couvert, la température de réglage de la caisse de mise bas peut être réglée 2 °C plus bas en fonction de la conception du nid de porcelets couvert. De même, en utilisant une lampe à porcelets et/ou un chauffage au sol, la température de consigne peut également être réglée 2 °C plus bas.</p>	Catégorie d'animal	Température de réglage(°C)	truie non gestante	20	truie gestante	20	truie dans l'enclos de mise bas avant l' accouchement	20	truie dans l'enclos de mise bas pendant l' accouchement	23*	truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l' accouchement	20	truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	20	porcelets sevrés au début	28	porcelets sevrés jour 21	25	porcelets sevrés jour 42	22	porcs à viande au début	25	porcs à viande jour 5	22	porcs à viande jour 50	20	porcs à viande jour 100	20	B
Catégorie d'animal	Température de réglage(°C)																													
truie non gestante	20																													
truie gestante	20																													
truie dans l'enclos de mise bas avant l' accouchement	20																													
truie dans l'enclos de mise bas pendant l' accouchement	23*																													
truie dans l'enclos de mise bas 1 semaine après l' accouchement	20																													
truie dans l'enclos de mise bas à la fin de la période	20																													
porcelets sevrés au début	28																													
porcelets sevrés jour 21	25																													
porcelets sevrés jour 42	22																													
porcs à viande au début	25																													
porcs à viande jour 5	22																													
porcs à viande jour 50	20																													
porcs à viande jour 100	20																													

5. SURFACE ET PARCOURS EXTERIEURE

Norme	Description	Sanction
IIH10	<p>Enclos de mise bas</p> <p>Dans le parc de mise bas, la truie peut être immobilisée pendant un maximum de 5 jours après la mise bas, après quoi elle doit pouvoir se déplacer librement dans le box de mise bas.</p> <p>La surface d'une case de mise bas est d'au moins 6,5 m², où la truie peut être enfermée pour éviter que les porcelets ne meurent.</p>	A2
IIH11	<p>Cabanes</p> <p>Pour les truies en lactation qui sont logées individuellement à l'extérieur dans des cabanes, il est stipulé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de la cabane doit être d'au moins 4 m², et - la truie en lactation dispose à l'extérieur d'un terrain d'au moins 150 m². 	A2
IIH12	<p>Porcelets tétant</p> <p>Tous les porcelets allaitants d'une portée doivent avoir un espace de couchage protégé d'au moins 1,0 m². Lors de nouvelles constructions et/ou rénovations, l'espace de couchage protégé doit être d'au moins 1,2 m².</p>	A2
IIH13	<p>Porcelets sevré</p>	A2

	<p>La surface minimale par porcelet sevré est en moyenne de 0,50 m² et aucun porcelet individuel n'a moins de 0,45 m² de surface. La surface minimale s'applique depuis l'installation jusqu'au déplacement vers une porcherie de chair. Avec une taille de groupe de 40 animaux ou plus, la surface par animal peut être réduite de 10%.</p>	
IIH14	<p>Porcs d'engraissement</p> <p>La superficie minimale de l'enclos par animal est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • groupe 1 à 19 : surface moyenne de 1,3 m² et aucun cochon n'a moins de 1,25 m² de surface disponible. • groupe de 20 à 39 : surface moyenne de 1,1 m² et aucun cochon n'a moins de 1,05 m² de surface disponible. • groupe de 40 ou plus : 1,1 m² moins 10 % = surface moyenne de 1,0 m² par cochon et aucun cochon n'a moins de 0,95 m² de surface disponible. 	A2
IIH14a	<p>Porcs à viande parcours extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux doivent avoir en permanence accès à un parcours extérieur de 0,70 m² par porc à viande ; • il doit y avoir au minimum d'un côté du parcours extérieur un champ de vision >5m, sans vue directe sur un autre abri. 	C
IIH15	<p>Truies</p> <p>La superficie minimale de l'enclos par animal est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • groupes de 1 à 19 truies : 2,75 m² / truie dont au moins 1,30 m² de sol plein, , <i>éparpillé, comme espace pour s'allonger</i> ; • groupes de 20 truies et plus : 2,50 m² / truie dont au moins 1,30 m² de sol plein, l, <i>éparpillé, comme espace pour s'allonger</i> ; 	A2
IIH15a	<p>Truies parcours extérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux doivent avoir en permanence accès à un enclos extérieur de 1,0 m² par truie ; 	C

	<ul style="list-style-type: none">• il doit y avoir au moins d'un côté de l'enclos extérieur >5m de vue, sans vis-à-vis direct avec une autre case.	
IIH16	Verrats L'enclos pour les verrats doit avoir une superficie minimale de 8,0 m ² . Si l'enclos est également utilisé pour la reproduction, une norme de superficie de 10,0 m ² s'applique.	A2
IIH16a	Verrats en extérieur <ul style="list-style-type: none">• Chaque verrat dispose d'une sortie extérieure d'au moins 8,0 m².	C

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR 3 PLUS

PARTIE 3: CONDITIONS AU NIVEAU DE LA SANTÉ ANIMALE

Norme	Description	Sanction
IIIG1	Queue des animaux de reproduction Les queues des animaux sont intactes. La coupe des queues, ou d'une partie d'elles, n'est pas autorisée.	A2
IIIG2	Âge sevrage des porcelets Les porcelets sont sevrés à un âge moyen d'au moins 42 jours. Les porcelets individuels ne sont pas sevrés avant 39 jours. Ce paramètre peut faire partie du plan de santé de l'entreprise.	A2

PARTIE 4: CONDITIONS AU NIVEAU DU LOGEMENT

IIIH1	<p>Groupes stables</p> <p>Les porcelets qui sont déjà habitués les uns aux autres dans la maternité sont ensuite placés ensemble dans un enclos pour éviter le stress et la reconstitution de la hiérarchie.</p> <p>Les truies et les verrats peuvent être séparés avant la période d'engraissement.</p>	B
--------------	---	---

1. MATÉRIAU D'ENRICHISSEMENT

Norme	Description	Sanction
IIIH2	Enrichissement d'enclos	
IIIH2a	<p>Emplacement de truie de mise bas</p> <p>L'emplacement de la truie de mise bas est fermé et recouvert de paille ou de matériau naturel similaire qui répond aux besoins de construction du nid de la truie.</p>	A2

2. SURFACE ET PARCOURS EXTERIEURE

Norme	Description	Sanction

IIIH3	<p>Cage de mise bas</p> <p>La surface d'une cage de mise bas à libre accès doit être d'au moins 7,5 m². Les truies ne peuvent être attachées que pendant un maximum de 3 jours dans la chambre de mise bas pour éviter que les porcelets ne meurent écrasés, après quoi elles doivent pouvoir se déplacer librement dans la chambre.</p>	A2
IIIH4	<p>Enclos extérieur pour truie</p> <p>Les animaux doivent avoir en permanence accès à un enclos extérieur de 2,5 m² par truie avec ces porcelets. L'enclos peut être couvert à 75 %.</p>	A1
IIIH5	<p>Porcelets tétants</p> <p>Tous les porcelets allaitants d'une portée doivent avoir un endroit de couchage fermé d'au moins 1,2 m².</p>	A2
IIIH6	<p>Porcelets sevrés</p> <p>La surface minimale de la case par porcelet sevré est en moyenne de 0,60 m² et aucun porcelet individuel n'a moins de 0,55 m² de surface. La surface minimale s'applique depuis l'installation jusqu'au transfert dans une porcherie. Pour une taille de groupe de 40 ou plus d'animaux, la surface par animal peut être réduite de 10 %.</p> <p>Pour encourager le bon comportement d'excrément, les porcelets sevrés peuvent être maintenus en groupes de 20 animaux ou plus. Pendant les 7 premiers jours suivant l'installation, chaque porcelet sevré doit disposer d'une surface de 0,50 m².</p>	A2
IIIH7	<p>Parcours extérieure pour porcelets sevrés.</p> <p>Les animaux doivent avoir en permanence accès à une sortie extérieure de 0.4 m² par porcelet sevré. La sortie ne peut être couverte au maximum qu'à 75% de la capacité.</p>	A1

IIIH8	<p>Porcs d'engraissement</p> <p>La surface minimale de l'enclos par animal est respectée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 10 porcs d'engraissement en moyenne 1,7 m² et jamais en dessous de 1,65 m² ; • de 11 à 19 porcs d'engraissement en moyenne 1,5 m² et jamais en dessous de 1,45 m² ; • à partir de 20 porcs d'engraissement en moyenne 1,3 m² et jamais en dessous de 1,25 m² ; • la surface minimale de l'enclos s'applique depuis la début à l'abattage. Pour un groupe de 40 animaux ou plus, la surface par animal peut être réduite de 10 %. 	A2
IIIH9	<p>Porcs d'engraissement parcours extérieur</p> <p>Les animaux doivent avoir en permanence à leur disposition un parcours extérieur de 1 m² par porc. Le parcours peut être couvert à 75 % maximum.</p>	A1
IIIH10	<p>Truies parcours extérieur</p> <p>Les animaux doivent avoir en permanence accès à un enclos extérieur de 1,9 m² par truie. L'enclos ne peut être à 75 % couvert.</p>	A1
IIIH11	<p>Pâturage cochettes et truies en gestation</p> <p>Cochettes et truies en gestation ont accès à des pâturages.</p>	C
IIIH12	<p>Verrats parcours extérieur</p> <p>Chaque verrat a en permanence accès à un parcours extérieur d'au moins 8 m². Le parcours ne peut être recouvert qu'à 75 % au maximum.</p>	A1